

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.627 du 13 mars 2002

A. 117.075/4263

En cause : XXX,

 ayant élu domicile au
 Centre d'accueil de Morlanwelz
 chaussée de Mariemont 92
 7140 Morlanwelz,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 14 février 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 21 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 février 2002 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A.-M. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 4 janvier 2002, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 16 mars 1958 et être de nationalité russe; qu'elle a été entendue le 16 janvier 2002 en russe avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en russe avec l'aide d'un interprète le 7 février 2002 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 14 février 2002 pour les motifs essentiels suivants:

“ [...]

Force est cependant de constater que je relève plusieurs contradictions et omissions à la lecture comparée de vos récits successifs à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

[Suit la description de six contradictions].

Ces divergences entachent votre crédibilité et ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, il faut mettre en exergue le caractère local de vos ennuis: en effet, vous déclarez au CGRA avoir connu des problèmes en Tchétchénie avec des militaires tchétchènes. Or, considérant votre nationalité et votre origine russe, rien ne permet de croire que vous ne pourriez résider dans une autre région de la Fédération de Russie sans y rencontrer le même type de problèmes.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique “de la violation des principes généraux de droit de bonne administration et de respect des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation” dans lequel, d'une part, elle s'efforce de rencontrer chacune des contradictions relevées par la partie adverse et en déduit que la partie adverse a méconnu l'article 1^{er}, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et, d'autre part, elle soutient “qu'il lui aurait été impossible de trouver refuge ailleurs en Fédération de Russie [parce qu'elle] n'a plus aucune famille et [que] rien ne permet de considérer qu'elle n'aurait pas été recherchée dans une autre région” et “que selon la jurisprudence de la Commission permanente de recours, «des persécutions dirigées contre un groupe (ethnique, religieux) et limitées à une partie du territoire peuvent être pris en considération [et que] dans ce cas, le statut de réfugié ne pourrait être refusé pour la seule raison que le requérant aurait pu s'établir dans une autre partie du même pays»”;

Considérant que la requérante a fait valoir qu'elle a quitté son pays, la Russie, parce que son mari, qui avait signé un contrat avec les autorités russes afin d'aller combattre en Tchétchénie, a disparu à Grozny après lui avoir recommandé de payer une certaine somme à des tchétchènes qui l'ont ensuite enlevée, séquestrée et maltraitée, que les fermiers chez lesquels elle résidait l'ont conduite auprès de soldats russes qui lui ont ensuite permis de rejoindre son domicile, que dans sa ville elle a obtenu de la police un nouveau passeport mais a appris que des “caucasiens” la recherchaient, que son domicile a été violé et qu'un feu y avait été bouté; que le Commissaire général a pu déduire de ce récit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les “ennuis” de la demanderesse avaient un “caractère local” parce qu'elle a “connu des problèmes en Tchétchénie avec des militaires tchétchènes”; que la partie adverse a pu estimer que la demanderesse, qui ne soutient pas avoir fait l'objet de persécutions en Russie en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, aurait pu “résider dans une autre région de la Fédération de Russie sans y rencontrer le même type de problèmes”; que ce seul motif suffit à justifier la décision attaquée;

Considérant, sur le surplus du moyen, que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides, la procédure devant cette autorité administrative étant purement administrative et non juridictionnelle;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize mars deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------